

AVIS

RUR.26.0487.AV-Nature

Demande d'avis sur la reconnaissance du site « Bongard et Millescheid » en réserve naturelle

Avis adopté le 3/07/2026

Rue du Vertbois, 13c
B-4000 Liège
T 04 232 98 90
pole.ruralite@cesewallonie.be
www.cesewallonie.be

DONNEES INTRODUCTIVESDemande

Demandeur : SPW – Département de la Nature et des Forêts – DNEV
Structure consultée : Pôle Ruralité - Section Nature
Type de dossier : Reconnaissance de sites en réserves naturelles / en cavités souterraines d'intérêt scientifique
Date de réception : 19/05/2026
Références : DNEV/TT/RN/avis/sorties2026

Avis

Référence légale : Arrêté du Gouvernement wallon du 2 mai 2024 relatif à la conservation de la nature dans les réserves naturelles et les cavités souterraines d'intérêt scientifique
Délai de remise d'avis : 60 jours
Préparation de l'avis : Visioconférence du 30 juin 2026

La présente consultation découle de l'arrêté du 2 mai 2024 relatif à la conservation de la nature dans les réserves naturelles et les cavités souterraines d'intérêt scientifique. Dans ce cadre, le PRSN s'est prononcé en 2025 sur la reconnaissance de 97 sites en réserves naturelles (créations, extensions, renouvellements). Il s'agit aujourd'hui de la deuxième consultation de ce type, menée cette année sur un seul dossier visant la reconnaissance d'une RN à créer.

Sur la base de l'AGW du 2 mai 2024, il revient au PRSN de remettre un avis :

1. Sur l'opportunité de reconnaître la réserve naturelle, en évaluant la manière dont au moins un des critères suivants est rencontré :
 - a. Les qualités biologiques actuelles ;
 - b. Le potentiel à court ou moyen terme de posséder les qualités biologiques énumérées au a) ;
 - c. Son utilisation actuelle ou potentielle par certaines espèces protégées, rares ou menacés en tant que lieu de refuge, de migration, d'hivernage, ou de liaison dans le réseau écologique ;
2. Sur le périmètre de la réserve naturelle ou le développement identifié de la cavité souterraine d'intérêt scientifique ;
3. Sur la pertinence du plan de gestion proposé. Le plan de gestion est repris également dans le dossier de chaque projet de réserve naturelle ou cavité souterraine d'intérêt scientifique.
4. Sur la pertinence des levées d'interdiction sollicitées. Les levées d'interdiction sont reprises au sein du plan de gestion.

AVIS

Après un examen du dossier sous rubrique lors de sa visioconférence du 30 juin 2026, le Pôle "Ruralité" Section "Nature" (PRSN) remet l'avis qui suit.

Conformément à l'arrêté du Gouvernement wallon du 2 mai 2024 relatif à la conservation de la nature dans les réserves naturelles et les cavités souterraines d'intérêt scientifique (art.7 §1er), cet avis porte sur :

1. **L'opportunité de reconnaître la réserve naturelle** (évaluée sur la base des critères repris à l'article 4 de l'AGW).

Pour ce critère, le PRSN relève plus particulièrement les qualités biologiques exceptionnelles du site et son rôle pivot dans la connectivité écologique régionale. Le site abrite huit habitats d'intérêt communautaire, dont des tourbières hautes et des boulaies tourbeuses rares, affichant un excellent état de conservation grâce à l'absence d'espèces envahissantes et à des efforts de restauration passés. Ses valeurs faunistique et floristique sont confirmées par le recensement de plus de 160 espèces patrimoniales, incluant la première meute de loups de Wallonie, le chat sauvage et la cigogne noire, qui y trouvent des zones de quiétude indispensables à leur reproduction. Sa mitoyenneté directe avec la réserve domaniale des Hautes-Fagnes consolide le maillage écologique au carrefour de trois zones bioclimatiques.

A la lecture du dossier, le PRSN estime que le projet répond aux critères de reconnaissance par ses qualités biologiques actuelles remarquables (critère a) et son rôle de lieu de refuge et de liaison au sein du réseau écologique régional (critère c).

2. **Le périmètre de la réserve naturelle**

Pour ce critère, le PRSN relève que la délimitation du projet de réserve naturelle « Bongard et Millescheid », couvrant environ 403 hectares, repose sur une logique de cohérence territoriale et de continuité historique indispensable à la protection durable de la biodiversité. Ce périmètre pérennise et étend le statut de protection de l'ancienne réserve forestière créée en 2002, tout en assurant une mitoyenneté directe avec la réserve domaniale des Hautes-Fagnes et celle de Rond Buisson - Duret. Le tracé a été spécifiquement conçu pour englober des écosystèmes fonctionnels complets (des plateaux tourbeux de Geitzbusch aux fonds de vallées de la Helle et de la Soristène) incluant des forêts anciennes remarquables par leur intégrité et leur faciès original.

3. **La pertinence du plan de gestion proposé**

Pour ce critère, le PRSN relève que le plan de gestion proposé s'appuie sur une stratégie qui combine une partie intégrale, avec absence d'intervention humaine pour laisser les processus naturels s'exprimer sans limite de temps, et une partie dirigée où se pratique la sylviculture dans un objectif d'irrégularisation forestière, notamment des hêtraies à luzule.

Certes, celle-ci est utilisée en tant que moteur de biodiversité, visant la transformation d'une futaie régulière en une structure diversifiée permettant à d'autres espèces plus arbustives de s'installer en sous-étages à la canopée régulière de la hêtraie. Mais une fois la diversité étagée appliquée sur l'ensemble de la forêt, elle pourra ensuite elle-même s'autogérer en libre évolution, en créant des éclaircies dues aux chutes d'arbres et arbres morts sur pied.

En d'autres termes, si l'irrégularisation est un objectif biologique louable, le PRSN **ne peut cependant admettre** une activité sylvicole permanente sur les 50 ha de la hêtraie du plateau de Millescheid, plus en phase avec le statut actuel de réserve forestière, supprimé par l'AGW du 2 mai 2024 relatif à la conservation de la nature dans les réserves naturelles et les cavités souterraines d'intérêt scientifique. S'agissant de conférer au site le statut de réserve naturelle, le PRSN rappelle que les abattages à réaliser dans le cadre de l'irrégularisation ne pourront s'envisager que de manière temporaire, strictement localisée dans la partie dirigée de la réserve, dans l'unique but de préparer le milieu à une évolution future plus autonome, l'entière de la biomasse feuillue non exotique étant par ailleurs destinée à rester dans la forêt. Par ailleurs, le cycle sylvicole naturel étant plus de deux fois plus long que le cycle à vocation économique, la densité de présence de régénération peut être bien moins importante et la nécessité de régénérer et de diversifier la forêt doit rester ponctuelle pour maximiser les stades mûres et sénescents.

La pertinence des levées d'interdiction sollicitées.

Pour ce critère, le PRSN relève que les levées d'interdiction, visant spécifiquement la régulation des grands ongulés (cerfs, chevreuils et sangliers), sont justifiées par la nécessité de maintenir l'équilibre entre la faune et la flore pour préserver l'état de conservation des milieux fragiles de la réserve. Dans cet écosystème naturellement acide et pauvre, une pression excessive due à l'abrutissement et au piétinement menacerait la régénération naturelle de la forêt feuillue ainsi que la végétation sensible des zones tourbeuses et para-tourbeuses.

La régulation des sangliers est en outre jugée cruciale pour limiter la prédation des nichées d'oiseaux nichant au sol. Ces mesures, exercées par le DNF selon des modes de chasse silencieux (approche, affût) pour minimiser les perturbations, sont présentées comme un complément indispensable à la prédation naturelle exercée par le loup pour garantir la pérennité et la diversité des habitats d'intérêt communautaire.

En conclusion, sur la base du dossier de reconnaissance et des éléments plus particulièrement épinglés ci-avant, le PRSN remet un avis **défavorable** pour l'un des quatre critères repris à l'article 7 de l'AGW du 2 mai 2024. Il rappelle en outre les recommandations d'ordre général formulées à l'occasion du précédent avis portant sur la reconnaissance de 97 réserves naturelles (RUR.25.0704.AV-Nature), en particulier celles portant sur le contenu et la forme des dossiers de reconnaissance. Force est de constater qu'elles n'ont pas été appliquées pour ce dossier « Bongard et Millescheid ».



Marc DUFRÊNE
Président du Pôle « Ruralité » Section « Nature »